



ASSURANCE RECOLTE

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires à l'indemnisation de mes récoltes en cas de sinistre climatique ?





Vignes touchées par la sécheresse et la salinité.

Pourquoi justifier mon rendement ?

Pour accompagner les agriculteurs face à la multiplication des aléas climatiques liés au changement climatique, les dispositifs de l'assurance récolte et des calamités agricoles ont été réformés par la loi n°2022-298 promulguée le 2 mars 2022 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Depuis le 1er janvier 2023, les pertes de rendements liées aux événements climatiques sont prises en charge par l'assurance récoltes ou par l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) pour les sinistres extrêmes.

Dans les deux cas, les indemnisations, sont calculées en fonction de la **situation individuelle** de chaque agriculteur. Les rendements historiques déclarés lors de la souscription ou du renouvellement du contrat doivent ainsi correspondre aux rendements effectivement réalisés par l'exploitant.

En cas de sinistre, les agriculteurs doivent donc transmettre les pièces justifiant de leurs **rendements historiques** et dans les situations et délais précisés dans les encadrés suivants. Une absence de transmission de ces pièces dans les délais impartis impacte le versement de l'aide à l'assurance récolte.



Vue aérienne d'un paysage agricole.

Dans quelle situation dois-je fournir mes pièces justificatives sur ma production ?

En cas de sinistre

Vous devez en informer votre assureur et lui fournir des pièces justificatives permettant de reconstituer l'historique de production de vos cultures sinistrées. Si le sinistre est d'ampleur et entraîne une indemnisation par l'ISN, votre assureur vous demandera également de fournir des pièces justificatives de votre production sur l'année en cours (année du sinistre).

Par ailleurs, à la souscription ou au renouvellement de votre contrat, même sans sinistre, votre assureur vous demandera de justifier vos rendements historiques dans les deux situations suivantes :

1. Si vous **souscrivez pour la première fois** un contrat d'assurance récolte ;
2. Pour les cultures avec un **capital assuré important (supérieur à 300 000 €)**.

Quand dois-je fournir les pièces justificatives de ma production ?

Pour les rendements historiques (rendements des 3 ou 5 dernières années selon votre référence) :

Les pièces justificatives de vos **rendements historiques** doivent être transmises à votre assureur **avant le 31 octobre de l'année en cours**. Vous disposez toutefois, au besoin, d'un délai supplémentaire pour fournir vos pièces jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. **Cependant dans ce cas, attention :**

- au-delà du **31 octobre 2025** vous vous exposez à un **retard de paiement de votre aide** à l'assurance récolte ;
- au-delà du **15 janvier 2026**, si vous n'avez pas encore transmis vos pièces justificatives à votre assureur, **le montant de votre subvention à l'assurance récolte sera réduite de moitié**

Pour les rendements de l'année du sinistre :

Les pièces justificatives pour le rendement de l'année du sinistre, que sollicitera votre assureur doivent quant à elles être transmises **dans les meilleurs délais** : elles sont nécessaires avant le paiement du solde de l'indemnisation.

Quels types de pièces justificatives puis-je fournir ?

Les pièces justificatives de rendement doivent couvrir l'historique de production (3 ou 5 dernières années selon la moyenne assurée) de vos cultures de vente.

Les types de pièces acceptées sont les suivantes :

- Dans le cas général : une **attestation comptable** ;
- Pour les vignes, prunes d'Ente et cerises d'industrie : la **déclaration de récolte** ;
- Pour les semences : l'attestation de votre établissement semencier, ou extrait de votre contrat, faisant état du **rendement objectif de la variété**, ainsi que, le cas échéant, de votre coefficient de performance individuel.

Ces pièces doivent être privilégiées chaque fois que possible pour garantir le traitement de votre dossier dans les meilleurs délais.

Dans le cas où vous ne disposez d'aucune des pièces listées ci-dessus, d'autres pièces peuvent néanmoins être fournies :

- Attestation récapitulative des bordereaux de livraison délivrée par les organismes de collecte ou de commercialisation ;
- Ou d'autres pièces **probantes et établies par un tiers** et permettant de reconstituer votre production.

Toutefois, dans ces cas, votre assureur pourra vous demander les compléments qu'il estime nécessaire pour s'assurer de votre historique de production.



Crue de la Canche dans le Pas-de-Calais. Prairies inondées.

Que faire si je ne dispose pas des justificatifs de mon historique de production ?

Dans certains cas précis, vous pourriez ne pas être en mesure de produire des documents pour justifier de votre production historique individuelle sur au moins trois années. Dans ces cas, votre référence de production sera fixée en utilisant une valeur statistique moyenne.

Cette possibilité est limitée aux cinq cas suivants :

1. Nouvelles installations depuis moins de 3 ans ;
2. Cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation ;
3. Cultures soumises à des changements réguliers de production (culture absente - non produite - au moins une année au cours des trois dernières années d'historique) ;
4. Cultures stockées et n'ayant pas encore été vendues à la souscription du contrat d'assurance ;
5. Cultures dont le mode de commercialisation correspond à de la vente directe ou de la cueillette.

Dans ces cas, pour justifier de votre situation, votre assureur vous demandera de produire l'une des pièces suivantes :

- (1) Pour les nouvelles exploitations : attestation MSA ;
- (2) Pour les cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation : vous devez attester du caractère autoconsommé de la culture

(i) Si vous êtes éleveur, via une attestation sur l'honneur indiquant que votre exploitation possède une activité d'élevage et attestant de l'autoconsommation de votre culture ;

(ii) Sinon, via une attestation de votre comptable établissant l'autoconsommation de votre culture (absence de vente).

(3 à 5) Pour toutes les autres situations : attestation de votre comptable attestant de la situation (culture absente - non produite - au moins une année au cours des trois dernières années d'historique, culture stockée, culture commercialisée via vente directe ou cueillette).

Par ailleurs, dans tous les cas, à l'exception des cultures autoconsommées, la transmission d'un document justifiant votre production pour l'année sinistrée restera nécessaire pour percevoir le solde de votre indemnisation.



Vue aérienne de vergers et grandes cultures autour de la Durance.



Crue de la Sarthe.



Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté
alimentaire

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Crédits photos : agriculture.gouv.fr

SUIVEZ-NOUS
agriculture.gouv.fr